



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Buchérons

Question écrite n° 78

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les insuffisances de la définition du métier de bucheron. En effet, toute personne qui veut exercer la profession de bucheron doit être agréée par la Mutuelle sociale agricole et, pour cela, justifier d'un B.E.P., d'un C.A.P. ou bien de deux années de travail en forêt afin de passer en commission d'agrément. La personne qui ne remplit pas l'une de ces conditions, ou qui a été radiée de cet organisme, a la possibilité de contourner cette difficulté en s'inscrivant, au moyen d'un simple imprimé, auprès d'une chambre de commerce et d'industrie comme « exploitant forestier ». Elle peut ainsi exercer le métier de bucheron et même bénéficier des droits ouverts par la Mutuelle sociale agricole. Une telle déviation constitue une entrave à la garantie d'une formation de qualité des entrepreneurs ou des ouvriers qualifiés, et à la création d'entreprises durables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce type d'inconvénient et mettre en place un véritable enregistrement légal de la profession de bucheron ainsi que des différentes activités forestières.

Texte de la réponse

En réponse à l'honorable parlementaire qui s'interroge sur les insuffisances de la définition du métier de bucheron, il convient de souligner que le secteur de l'exploitation forestière est complexe et comprend plusieurs métiers différents. D'une part, les exploitants forestiers, propriétaires des coupes de bois qu'ils ont achetées et qui, soit directement, soit en recourant à la sous-traitance, abattent celles-ci et, le plus souvent, assurent la sortie des bois bord de route ou rendus usine. D'autre part, les entrepreneurs de travaux forestiers qui constituent des entreprises indépendantes exécutant pour le compte de donneurs d'ordres les travaux d'abattage, de façonnage, et de débardage. Ce sont des prestataires de services. Les uns et les autres peuvent employer des salariés. Dans ces conditions, les différents statuts (scieurs, exploitants forestiers, prestataires de service, salariés, ou agriculteurs) ne peuvent faire entièrement l'objet d'une seule réglementation. Face à cette diversité, les pouvoirs publics ont pour principal souci d'assurer le respect des règles du droit du travail. C'est pourquoi le décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article 1147-1 du code rural, a prévu des conditions relatives à la levée de présomption de salariat. Il a pour objectif d'assurer l'organisation d'un secteur stable en évitant, notamment, le recours au travail clandestin. Pour être reconnu entrepreneur indépendant, le demandeur doit apporter la preuve d'une part d'une capacité ou d'une expérience professionnelle et d'autre part, d'une autonomie de fonctionnement. Dans ce but, après examen de la demande de levée de présomption par la commission consultative ad hoc, et des lors que l'assujettissement en qualité de travailleur indépendant a été effectué, l'intéressé n'est plus considéré comme salarié et peut demander à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt un constat de levée de présomption attestant de la régularité de sa situation sociale. Il appartient aux donneurs d'ouvrage de se faire présenter ce document, facultatif, et d'établir alors un contrat d'entreprise avec l'entrepreneur de travaux forestiers, bucheron ou débardeur indépendant. Il convient de rappeler que les conséquences d'une requalification d'un contrat d'entreprise en contrat de travail concernent non seulement le règlement des cotisations sociales mais également les autres responsabilités de l'employeur, notamment civiles vis-à-vis des tiers et pénales en ce qui concerne la sécurité du travail. Dans ce contexte, les

cartes d'exploitants forestiers delivrees par les directions regionales de l'agriculture et de la foret n'ont pas pour objectif d'authentifier un metier, mais constituent une simple autorisation a exercer une activite de negoce puisqu'elles sont liees a une inscription au registre du commerce. Ainsi, limites a leur seule qualite de commercants, les exploitants forestiers negociants en bois sont exclus du regime agricole. Le probleme essentiel est donc celui de l'exploitant forestier negociant en bois qui est par ailleurs entrepreneur de travaux forestiers. Dans ce cas, l'interesse devrait en principe etre assujetti et cotiser dans chacun des regimes de protection sociale dont relevent lesdites activites, les prestations sociales etant servies par le regime de l'activite principale conformement a l'article L. 615-4 du code de la securite sociale. Cependant, compte tenu des dispositions du decret du 4 juillet 1991 pris en application de l'article 69 de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, il est notamment prevu que lorsqu'une personne exerce une activite industrielle et commerciale a titre principal et une activite non salariee agricole a titre accessoire, elle releve desormais du seul regime des personnes non salariees des professions non agricoles lorsque les revenus procures par ces deux activites sont imposes selon les regles prevues par l'article 155 du code general des impots. Cet article s'applique des lors que l'activite agricole accessoire est une extension de l'activite industrielle et commerciale qui doit etre preponderante. En consequence, pour determiner si la personne qui est non salariee non agricole a titre principal, doit etre consideree comme non salariee agricole pour son activite secondaire de travaux forestiers, il est necessaire, au prealable, que soit levee la presumption de salariat prevue a l'article 1147-1 du code rural sans laquelle l'interesse est presume beneficier d'un contrat de travail. Enfin, le decret no 93-755 du 23 mars 1993 relatif a la declaration prealable a l'embauche prevue aux articles L. 320 et L. 620-3 du code du travail applicable sur tout le territoire a partir de septembre 1993 devrait apporter une transparence supplementaire, dans l'identification des chantiers, une amelioration dans la couverture sociale des salaries par une meilleure declaration des heures travaillees et une meilleure prise en compte des contraintes de securite.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78

Rubrique : Bois et forets

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1207

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3039